

AIDE OU MAINTIEN A DOMICILE (ORGANISMES D')

IDCC

Brochure 3217

TEXTE INTÉGRAL

23/03/2016

Aide ou maintien à domicile à but non lucratif, organismes sociaux
aide ménagère à domicile



Sommaire

Accord collectif portant création d'une commission paritaire de l'emploi de la branche aide à domicile. Etendu par arrêté du 20 mai 1994 JORF 3 juin 1994.	1
<i>I. Préambule</i>	1
<i>II. Enjeux</i>	1
<i>III. Commission nationale paritaire de l'emploi (C.P.N.E.)</i>	1
<i>IV. Bilan périodique</i>	1
<i>Textes Attachés</i>	1
Accord du 15 septembre 1993 relatif aux réunions de la commission paritaire nationale de négociations dans la branche de l'aide à domicile	1
Accord collectif du 8 février 1994 relatif au travail des dimanches, des jours fériés et aux astreintes. Agréé par arrêté du 2 août 1994 JORF 17 août 1994.	2
<i>Préambule</i>	2
<i>Champ d'application et date d'application</i>	2
<i>Astreintes</i>	2
<i>Durée. - Dénonciation. - Révision</i>	2
Accord collectif de la branche professionnelle de l'aide à domicile relatif à la cotisation formation. Agréé par arrêté du 10 mars 1998 JORF 4 avril 1998.	3
<i>Article unique</i>	3
<i>RAPPORT EXPLICATIF</i>	3
Accord du 31 octobre 1997 relatif à la reconnaissance du BEP sanitaire et social avec mention complémentaire aide à domicile. Agréé par arrêté du 10 mars 1998 JORF 4 avril 1998.	3
<i>Article unique</i>	3
<i>RAPPORT EXPLICATIF</i>	3
Accord du 29 novembre 2005 relatif au montant des indemnités kilométriques	3
<i>Champ d'application</i>	4
<i>Montant des indemnités kilométriques</i>	4
<i>Modification des articles des conventions collectives</i>	4
<i>Engagements des partenaires sociaux</i>	4
<i>Date d'effet</i>	5
<i>Durée de l'accord</i>	5
<i>Dénonciation de l'accord</i>	5
<i>Extension</i>	5
<i>Sécurisation juridique</i>	5
<i>Textes Attachés</i>	5
Avenant n° 1 du 27 février 2008 à l'accord du 29 novembre 2005 relatif aux indemnités kilométriques	5
Avenant n° 2 du 24 avril 2008 à l'accord de branche du 29 novembre 2005 relatif à l'assurance trajet et aux déplacements professionnels	5
Assurance des trajets et/ou déplacements professionnels	6
Sécurisation juridique	6
Décomposition de l'indemnité kilométrique	6
Date d'effet	6
Extension	6
Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile	6
<i>Préambule</i>	6
<i>Champ d'application</i>	6
<i>Chapitre Ier : Dispositions communes au temps plein et au temps partiel</i>	7
Salariés concernés par la modulation	7
Lissage de la rémunération	7
Absences	7
Programme indicatif de la répartition de la durée du travail et délai de prévenance	7
Salariés n'ayant pas travaillé sur la totalité de la période de référence	7
<i>Chapitre II : Temps plein modulé</i>	7
Principe du temps plein modulé	7
Horaire hebdomadaire moyen	7
Limitation	7
Période de modulation	7
Contrat de travail	7
Heures supplémentaires	8
Modalités de décompte de la durée du travail de chaque salarié	8
Régularisation	8
Contreparties	8
Personnel d'encadrement	8
Chômage partiel	8
<i>Chapitre III : Temps partiel modulé</i>	8
Le principe du temps partiel modulé	8
Statut du salarié	8
Durée du travail	8
Contrat de travail	9
Heures de dépassement annuel	9
Modalités de décompte de la durée du travail de chaque salarié	9
Interruption quotidienne d'activité	9
Régularisation	9
Contrepartie à la mise en place du temps partiel modulé	9
Chômage partiel	9
<i>Chapitre IV : Dispositions générales</i>	9
Date d'effet de l'accord	9

Durée de l'accord	10
Révision de l'accord	10
Dénonciation de l'accord	10
Sécurisation juridique	10
Mise en oeuvre de l'accord	10
Remplacement	10
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord collectif portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi de la branche aide à domicile. Etendu par arrêté du 20 mai 1994 JORF 3 juin 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (FNAAFP-CSF) ; Fédération nationale des associations pour l'aide aux mères et aux familles à domicile (FNAAMF) ; Fédération nationale des aides à domicile en activités regroupées (FNADAR) ; Fédération nationale de l'aide familiale à domicile (FNAFAD) ; UNAADMR ; Union nationale des associations générales pour l'aide familiale (UNAGAF) ; Union nationale des associations de soins et services à domicile (personnes âgées) (UNASSAD).
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux (CFDT) ; Fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux (CFTC) ; Fédération nationale de l'action sociale CGT-FO.
Organisations adhérentes	Fédération des personnels des organismes sociaux C.G.T. (par lettre du 1er octobre 1996 BO conventions collectives 96-49).

I. Préambule

En vigueur étendu

1. En application de l'accord interprofessionnel de 1969, complété par celui du 3 juillet 1991, la commission paritaire nationale Emploi C.P.N.E. a une attribution générale de promotion de la politique de l'emploi et de formation dans le champ professionnel de compétences.

Le rôle de la C.P.N.E. de la branche professionnelle regroupant les fédérations et unions, employeurs de personnels d'intervention à domicile du secteur sanitaire et social (code NAF 85-3 J) non lucratif s'étend sur l'ensemble de la formation : premières formations technologiques et professionnelles, contrats en alternance, formation continue.

2. Les fédérations d'employeurs et de salariés de la branche telle que définie ci-dessus décident de définir des priorités et orientations en matière de formation professionnelle dans le cadre des travaux de la C.P.N.E..

La C.P.N.E. s'assure de la mise en oeuvre effective des priorités et orientations qu'elle définit et prend les dispositions en conséquences. Ces dispositions préciseront des objectifs quantitatifs et qualitatifs (flux, filières, diplômes, localisations, répartition régionale) et des objectifs de moyens (financement, mesures d'accompagnement, aides publiques et autres).

II. Enjeux

En vigueur étendu

1. Les partenaires sociaux ont signé un important accord le 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. Le rôle des branches professionnelles est renforcé dans le but, notamment, de permettre l'adaptation des systèmes de formation professionnelle, d'inciter les employeurs d'associations à développer les formations qualifiantes et d'encourager les salariés à s'engager dans une formation.

La contribution formation doit être pour l'entreprise l'occasion de donner un élan à l'investissement formation, de renforcer sa performance, son efficacité économique, sociale.

Elle est l'occasion de consacrer des moyens aux formations des salariés n'ayant pas de qualification, à la mise en place d'itinéraires qualifiants et promotionnels pour l'ensemble des catégories de personnels. De plus, une attention particulière doit être portée à l'encadrement, au regard des compétences que celui-ci constitue pour l'entreprise. Enfin, les complémentarités de moyens et de démarches pédagogiques entre formation initiale et formation continue doivent être recherchées.

Les priorités d'actions ici définies devront s'accompagner d'initiatives de la branche afin d'obtenir des pouvoirs publics, tous les engagements nécessaires au développement de la formation initiale et continue. D'autres initiatives de la branche auront pour objet de sensibiliser davantage l'ensemble des acteurs.

III. Commission nationale paritaire de l'emploi (C.P.N.E.).

En vigueur étendu

Dans la branche telle que définie dans le préambule, est constitué une C.P.N.E., qui doit correspondre aux caractéristiques ci-après :

3.1 Composition.

La C.P.N.E. est composée paritairement d'un représentant désigné par chaque fédération ou union d'employeurs, et d'un nombre égal de représentants d'organisations syndicales représentatives au plan national.

3.2 Missions.

Les attributions de la C.P.N.E. concerne, d'une part, la "gestion prévisionnelle des emplois" dans ses aspects aussi bien quantitatifs que qualitatifs, d'autre part, la politique de formation de la branche.

Au titre de la première de ces attributions, elle élabore et propose des orientations générales en matière d'emploi dans la branche. Elle évalue par ailleurs, les besoins en matière d'emploi au regard des évolutions sociologiques et démographiques ainsi que la situation économique de la branche. Elle en étudie les effets sur les classifications et fait toutes propositions nécessaires. Au titre de la seconde, elle établit des priorités au regard de l'ensemble des exigences de l'article L. 933-2 du code du travail et des dispositions du présent accord qui le complètent.

Cette commission a notamment pour objet, dans le cadre d'une commission plus générale visant à organiser une gestion prévisionnelle des emplois, d'identifier les besoins en formation en alternance.

La commission paritaire nationale pour l'emploi établit chaque année un rapport, dont la première partie est destinée à faire le bilan des actions engagées par la branche dans le cadre de la formation en alternance au cours de l'année écoulée, et dont la seconde partie consiste à définir les objectifs pour l'année à venir. Ce rapport est adressé aux organismes mutualisateurs concernés.

3.3 Fonctionnement.

La commission élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège. La présidence et la vice-présidence changent de collège tous les deux ans. Le secrétariat de la commission est assuré par alternance.

La C.P.N.E. se réunit autant de fois que les parties l'estiment nécessaire et au minimum deux fois par an.

A l'occasion de l'une de ces réunions, elle prend connaissance du rapport de la partie employeur sur la situation économique de l'emploi et sur les évolutions sociologiques et démographiques ainsi que sur les conséquences qui doivent en être tirées en matière de qualification.

A l'occasion de la seconde, elle élabore des orientations en matière de formation en tenant compte des conclusions de ce rapport.

Les représentants salariés à la C.P.N.E. disposent, pour participer aux réunions, du droit de s'absenter de leur lieu de travail, leur rémunération étant maintenue par leur employeur. Le règlement intérieur de la C.P.N.E. détermine les modalités de remboursement des frais de déplacement.

3.4 Relations avec les fonds d'assurance formation (F.A.F.).

Dans les secteurs ayant conclu un accord sur la formation obligeant au versement d'une partie de la contribution aux F.A.F. les priorités de formation établies par la C.P.N.E. sont adressées aux conseils de gestion des F.A.F. en vue de promouvoir l'intérêt général de l'ensemble des professions, en tenant compte pour l'établissement des règles de prise en charge des dépenses de formation engagées par les employeurs.

La C.P.N.E. est informée de la politique menée par les F.A.F. et réciproquement.

IV. Bilan périodique

En vigueur étendu

4.1 Un bilan de la C.P.N.E. sera remis tous les cinq ans.

Le présent accord est conclu le 19 avril 1993 à Paris.

Accord du 15 septembre 1993 relatif aux réunions de la commission paritaire nationale de négociations dans la branche de l'aide à domicile

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Astreintes	Préambule (Accord collectif du 8 février 1994 relatif au travail des dimanches, des jours fériés et aux astreintes. Agréé par arrêté du 2 août 1994 JORF 17 août 1994.)		2
	Préambule (Accord collectif du 8 février 1994 relatif au travail des dimanches, des jours fériés et aux astreintes. Agréé par arrêté du 2 août 1994 JORF 17 août 1994.)		2
Chômage partiel	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 17	8
	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 27	9
	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 17	8
	Chômage partiel (Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile)	Article 27	9

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-04-19	Accord collectif portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi de la branche aide à domicile. Etendu par arrêté du 20 mai 1994 JORF 3 juin 1994.	1
1993-09-15	Accord du 15 septembre 1993 relatif aux réunions de la commission paritaire nationale de négociations dans la branche de l'aide à domicile	1
1994-02-08	Accord collectif du 8 février 1994 relatif au travail des dimanches, des jours fériés et aux astreintes. Agréé par arrêté du 2 août 1994 JORF 17 août 1994.	2
1997-10-31	Accord collectif de la branche professionnelle de l'aide à domicile relatif à la cotisation formation. Agréé par arrêté du 10 mars 1998 JORF 4 avril 1998.	3
	Accord du 31 octobre 1997 relatif à la reconnaissance du BEP sanitaire et social avec mention complémentaire aide à domicile. Agréé par arrêté du 10 mars 1998 JORF 4 avril 1998.	3
2005-11-29	Accord du 29 novembre 2005 relatif au montant des indemnités kilométriques	3
2006-03-30	Accord du 30 mars 2006 relatif aux temps modulés dans la branche de l'aide à domicile	6
2008-02-27	Avenant n° 1 du 27 février 2008 à l'accord du 29 novembre 2005 relatif aux indemnités kilométriques	6
2008-04-24	Avenant n° 2 du 24 avril 2008 à l'accord de branche du 29 novembre 2005 relatif à l'assurance trajet et aux déplacements	6

AIDE OU MAINTIEN A DOMICILE (ORGANISMES D')

IDCC

Brochure 3217

SYNTHÈSE

23/03/2016

Aide ou maintien à domicile à but non lucratif, organismes sociaux
aide ménagère à domicile

Remarque :

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification (accord de branche du 29 mars 2002 étendu)

- a. **Grille de classification de l'accord de branche**
- b. **Reclassement**

V. Salaires et indemnités

a. Salaire de base

- i. Dispositions particulières applicables aux entités n'ayant pas encore mis en œuvre l'accord de branche étendu du 6 juillet 2000 relatif à l'ARTT (accord de branche du 29 mars 2002 étendu)
- ii. Valeur du point

b. Primes de l'encadrement (accord de branche du 29 mars 2002 étendu)

- i. Emplois bénéficiant des primes
- ii. Prime de responsabilité ou prime A
- iii. Prime d'associations ou prime B
- iv. Prime de complexité ou prime C
- v. Prime de place ou prime D

c. Prime spéciale d'infirmier(ère) (accord de branche du 29 mars 2002 étendu)

d. Rémunération du travail de nuit, du dimanche ou d'un jour férié

e. Rémunération des astreintes

f. Remplacement dans un emploi de catégorie supérieure

g. Remboursement des frais de déplacements

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

- i. Durée conventionnelle du travail
- ii. Heures supplémentaires - dispositions spécifiques aux personnels soignants
- iii. Astreintes (accord RTT du 6 juillet 2000 étendu)
- iv. RTT sous forme d'attribution de jours de repos sur l'année (accord RTT du 6 juillet 2000 étendu)
- v. Modulation (accord du 30 mars 2006 étendu)
- vi. Dispositions applicables aux cadres autonomes (accord RTT du 6 juillet 2000 étendu)
- vii. Temps partiel (accord du 19 avril 1993 étendu)
- viii. Travail de nuit (accord RTT du 6 juillet 2000 étendu)

b. Repos et jours fériés

- i. Repos hebdomadaire et quotidien (accord RTT du 6 juillet 2000 étendu)
- ii. Travail du dimanche et des jours fériés (accord du 31 octobre 2007 étendu)

c. Congés

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET) (accord RTT du 6 juillet 2000 étendu)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle (accord de branche du 16 décembre 2004 étendu)

a. Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)

b. Le passeport formation

c. Le bilan de compétences

d. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

f. Le congé individuel de formation (CIF)

g. Les contrats de professionnalisation

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération des titulaires d'un contrat de professionnalisation

h. Période de professionnalisation

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Garanties
- iii. Cotisations

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**

Remarque :

La présente CCN du 11 mai 1983, non étendue, a été agréée par arrêté du 18 mai 1983 paru au JO du 10 juin 1983.

Par ailleurs, se substitue désormais à elle la convention collective unique du secteur de l'aide à domicile du 21 mai 2010 agréée par arrêté du 3 octobre 2011 paru au JO du 12 octobre 2011, qui a été étendue par arrêté du 23 décembre 2011 paru au JO du 29 décembre 2011.

I. Signataires

a. Organisations patronales

La fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (FNAAFP-CSF)

La fédération nationale des associations pour l'aide aux mères et aux familles à domicile (FNAAMFD)

La fédération nationale des aides à domicile en activités regroupées (FNADAR)

La fédération nationale aide familiale à domicile (FNADAD)

L'union nationale des associations de soins et services à domicile (UNASSAD)

Union nationale des associations générales pour l'aide familiale (UNAGAF)

b. Syndicats de salariés

La fédération nationale des syndicats des services de santé et services sociaux - CFDT

La fédération nationale des syndicats chrétiens des personnels actifs et retraités des services de santé et des services sociaux - CFTC

La fédération des personnels des organismes sociaux - CGT

La fédération nationale de l'action sociale - CGT-FO

Fédération française de la santé et de l'action sociale - CFE-CGC

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les organismes d'aide ou de maintien à domicile à but non lucratif adhérents des fédérations signataires (voir ci-dessus les organisations patronales signataires) et les personnels qu'ils emploient.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Toute embauche est confirmée par un document écrit, précisant :

la date d'embauche

la circonscription du travail

le temps de travail

la durée de la période d'essai

la nature de l'emploi ;

l'indice hiérarchique et la rémunération horaire ou mensuelle correspondante, compte tenu du temps de travail

les conditions d'indemnisation et de frais de déplacement ;

la convention collective applicable à l'entreprise et tenue à la disposition du personnel ;

les conditions de formation professionnelle de base.

A la fin de la période d'essai, à défaut de contrat écrit confirmant l'emploi, ce document a valeur de CDI.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Toute embauche est précédée d'une période d'essai de 1 mois quelle que soit la durée du travail, pour tous les salariés sauf pour les responsables de secteur, les cadres infirmiers, les responsables administratifs, les sous-directeurs et directeurs pour lesquels cette période est de 3 mois.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

IV. Classification (accord de branche du 29 mars 2002 étendu)

a. Grille de classification de l'accord de branche

Ce système de classification regroupe le personnel au sein de 3 filières d'emplois :

- les personnels d'intervention ;

- les personnels administratifs et de services généraux ;

- les personnels d'encadrement et de direction,

et de 9 catégories communes pour l'ensemble des filières professionnelles.

Les emplois des catégories A, B, C et D sont des emplois d'employés.

Les emplois de la catégorie E sont des emplois d'agent de maîtrise.

Les emplois des catégories F, G, H, I sont des emplois de cadres susceptibles de bénéficier du forfait en jour des cadres autonomes.

Emploi			Catégorie
Personnels d'intervention	Personnels administratifs et de services généraux	Personnels d'encadrement et de direction	
Agent à domicile. Agent polyvalent.	Agent de bureau. Agent d'entretien	-	A
Employé.	Employé de bureau. Employé d'entretien. Cuisinier.	-	B
Auxiliaire de vie sociale. Aide médico-psychologie. Aide-soignant(e). Auxiliaire de puériculture.	Aide-comptable. Hôtesse d'accueil. Technicien téléalarme.	-	C
Technicien de l'intervention sociale et familiale	Secrétaire de direction. Assistant technique. Secrétaire médical.	-	D
Infirmier. Chargé d'évaluation et de suivi social. Educateur de jeunes enfants. Ergothérapeute. Délégué à la tutelle. Médiateur familial.	Assistant de direction. Chargé de développement. Comptable. Formateur.	Responsable de secteur. Conseiller technique. Maîtresse de maison.	E
-	Cadre administratif ou technique.	Cadre de secteur ou de proximité. Coordinateur de service de soins. Responsable de service.	F
Psychologue.	-	Cadre de secteur ou de proximité.	G
-	Médecin.	Directeur de fédération départementale. Directeur d'entité. Directeur de service.	H
-	-	Directeur général d'entité.	I